



CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

FILIÈRE SPORTIVE – CATÉGORIE B

Examens professionnels d'accès au grade
d'éducateur des activités physiques et sportives
principal de 2^{ème} classe
par voie d'avancement de grade et de promotion interne

Mise à jour : 19 juillet 2018

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS.....	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS.....	p.2
EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE	p.3
EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE.....	p.4
PROGRAMME DES OPTIONS DE L'EXAMEN DE PROMOTION INTERNE.....	p.6
BARÈME DES ÉPREUVES PHYSIQUES DE L'EXAMEN DE PROMOTION INTERNE	p.6
RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE.....	p.12
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	p.13
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES.....	p.14

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen d'avancement de grade ou de promotion interne.
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés

Les modifications de voie de concours, de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription.

Lorsque les préinscriptions sont closes et avant la date limite de réception des dossiers, les demandes devront être formulées par écrit, fax (01 56 96 81 56) ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, classé en catégorie B, relève de la filière sportive.

Il comprend les grades suivants :

- éducateur territorial des activités physiques et sportives
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité précités, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ÉTAPS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

MODALITÉS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'avancement de grade est ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives :

- ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateurs des activités physiques et sportives

ET

- justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

- **L'épreuve écrite**

Elle consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures ; coefficient 1

- **L'épreuve orale**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Les cadrages indicatifs des épreuves des deux examens sont consultables en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr
Rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ÉTAPS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

MODALITÉS D'ACCÈS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne **après admission à un examen professionnel** les fonctionnaires :

- relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal

ET

- comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat

DONT

- 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Remarques :

- ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- **les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions**

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

- **L'épreuve d'admissibilité**

Elle consiste en la rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures ; coefficient 2

- **Les épreuves d'admission**

Les épreuves d'admission comprennent :

1^{ère} épreuve :

Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course

Coefficient 1

2^{ème} épreuve :

1° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives

Préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des 5 options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé
- pratiques duelles
- jeux et sports collectifs
- activités de pleine nature
- activités aquatiques

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

2° Entretien avec le jury

Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

La séance d'activités physiques et sportives est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les cadrages indicatifs des épreuves des deux examens sont consultables en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr
Rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

PROGRAMME DES OPTIONS DE L'EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

OPTIONS	PROGRAMME
Groupe 1 <i>Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé</i>	Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique Activités athlétiques : course, saut, lancer Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce
Groupe 2 <i>Pratiques duelles</i>	Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté
Groupe 3 <i>Jeux et sports collectifs</i>	Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain
Groupe 4 <i>Activités de pleine nature</i>	Activités nautiques : voile, canoë-kayak Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc Activités de montagne : ski, escalade
Groupe 5 <i>Activités aquatiques</i>	Natation sportive, water-polo, plongeon

BARÈME DES ÉPREUVES PHYSIQUES DE L'EXAMEN DE PROMOTION INTERNE

MODALITÉS DES ÉPREUVES

1° HOMMES : 2 exercices

Course en ligne : 1 000 mètres

Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° FEMMES : 2 exercices

Course en ligne : 600 mètres

Natation : 50 mètres en nage libre.

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

BARÈME DE NOTATION

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

HOMMES**1° COTATIONS DES ÉPREUVES****A. ATHLÉTISME**

POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres	POINTS	1 000 mètres
40	2'45"9	37	2'56"6	34	3'07"9	31	3'20"1	20	4'12"9
39,9	2'46"2	36,9	2'56"9	33,9	3'08"3	30,9	3'20"6	19,5	4'15"6
39,8	2'46"5	36,8	2'57"3	33,8	3'08"7	30,8	3'21"	19	4'18"4
39,7	2'46"9	36,7	2'57"7	33,7	3'09"1	30,7	3'21"4	18,5	4'21"2
39,6	2'47"2	36,6	2'58"	33,6	3'09"5	30,6	3'21"8	18	4'23"9
39,5	2'47"6	36,5	2'58"4	33,5	3'09"9	30,5	3'22"3	17,5	4'26"8
39,4	2'47"9	36,4	2'58"8	33,4	3'10"3	30,4	3'22"7	17	4'29"7
39,3	2'48"3	36,3	2'59"1	33,3	3'10"7	30,3	3'23"1	16,5	4'32"6
39,2	2'48"6	36,2	2'59"5	33,2	3'11"1	30,2	3'23"6	16	4'35"6
39,1	2'49"	36,1	2'59"9	33,1	3'11"5	30,1	3'24"	15,5	4'38"6
39	2'49"3	36	3'00"2	33	3'11"9	30	3'24"4	15	4'41"6
38,9	2'49"7	35,9	3'00"6	32,9	3'12"3	29,5	3'26"6	14	4'47"8
38,8	2'50"	35,8	3'01"	32,8	3'12"1	29	3'28"8	13	4'54"1
38,7	2'50"4	35,7	3'01"3	32,7	3'13"1	28,5	3'31"	12	5'00"6
38,6	2'50"8	35,6	3'01"7	32,6	3'13"5	28	3'33"2	11	5'07"1
38,5	2'51"1	35,5	3'02"1	32,5	3'14"	27,5	3'35"5	10	5'13"9
38,4	2'51"5	35,4	3'02"5	32,4	3'14"4	27	3'37"8	9	5'20"8
38,3	2'51"8	35,3	3'02"8	32,3	3'14"8	26,6	3'40"2	8	5'27"9
38,2	2'52"2	35,2	3'03"2	32,2	3'15"2	26	3'42"6	7	5'35"2
38,1	2'52"5	35,1	3'03"6	32,1	3'15"6	25,5	3'44"9	6	5'42"6
38	2'52"9	35	3'04"	32	3'16"	25	3'47"3	5	5'50"1
37,9	2'53"3	34,9	3'04"4	31,9	3'16"4	24,5	3'49"7	4	5'58"
37,8	2'53"7	34,8	3'04"8	31,8	3'16"8	24	3'52"1	3	6'06"
37,7	2'54"	34,7	3'05"1	31,7	3'17"2	23,5	3'54"6	2	6'14"2
37,6	2'54"4	34,6	3'05"5	31,6	3'17"7	23	3'57"1	1	6'22"6
37,5	2'54"8	34,5	3'05"9	31,5	3'18"1	22,5	3'59"7		
37,4	2'55"1	34,4	3'06"3	31,4	3'18"5	22	4'02"3		
37,3	2'55"5	34,3	3'06"7	31,3	3'18"9	21,5	4'04"9		
37,2	2'55"8	34,2	3'07"1	31,2	3'19"3	21	4'07"5		
37,1	2'56"2	34,1	3'07"5	31,1	3'19"7	20,5	4'10"1		

B. NATATION

POINTS	50 mètres nage libre
40	31'1"
39,5	31'6"
39	32'
38,5	32'5"
38	33'
37,5	33'5"
37	34'
36,5	34'5"
36	35'1"
35,5	35'6"
35	36'1"
34,5	36'7"
34	37'2"
33,5	37'8"
33	38'3"
32,5	38'9"
32	39'5"
31,5	40'1"
31	40'7"
30,5	41'3"
30	41'9"
29,5	42'6"
29	43'2"
28,5	43'9"
28	44'5"
27,5	45'2"
27	45'9"
26,5	46'6"
26	47'3"
25,5	48'
25	48'7"

POINTS	50 mètres nage libre
24,5	49'5"
24	50'2"
23,5	51'
23	51'7"
22,5	52'5"
22	53'3"
21,5	54'1"
21	54'9"
20,5	55'7"
20	56'6"
19,5	57'4"
19	58'3"
18,5	59'2"
18	1'00"1
17,5	1'01"
17	1'01"9
16,5	1'02"8
16	1'03"8
15,5	1'04"7
15	1'05"7
14,5	1'06"7
14	1'07"7
13,5	1'08"7
13	1'09"8
12,5	1'10"8
12	1'11"9
11,5	1'13"
11	1'14"1
10,5	1'15"2
10	Parcours terminé

2° BARÈME DE NOTATION

POINTS	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	80
19,75	79,5
19,5	79
19,25	78,5
19	78
18,75	77,5
18,5	77
18,25	76,5
18	76
17,75	75,5
17,5	75
17,25	74,5
17	74
16,75	73,5
16,5	73
16,25	72,5
16	72
15,75	71,5
15,5	71
15,25	70,5
15	70
14,75	69,5
14,5	69
14,25	68,5
14	68
13,75	67,5

POINTS	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
13,5	67
12,75	65,5
12,5	65
12,25	64,5
12	64
11,75	63,5
11,5	63
11,25	62,5
11	62
10,75	61,5
10,5	61
10,25	60,5
10	60
9,75	59,5
9,5	59
9,25	58,5
9	58
8,75	57,5
8,5	57
8,25	56,5
8	56
7,75	55,5
7,5	55
7,25	54,5
7	54
6,75	53,5

POINTS	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
6,5	53
6,25	52,5
6	52
5,75	51,5
5,5	51
5,25	50,5
5	50
4,75	49,5
4,5	49
4,25	48,5
4	48
3,75	47,5
3,5	47
3,25	46,5
3	46
2,75	45,5
2,5	45
2,25	44,5
2	44
1,75	43,5
1,5	43
1,25	42,5
1	42
0,75	41,5
0,5	41

Si la notation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

FEMMES**1° COTATIONS DES ÉPREUVES****A. ATHLÉTISME**

POINTS	600 mètres
30	1'51"5
29,5	1'52"6
29	1'53"7
28,5	1'54"8
28	1'56"
27,5	1'57"1
27	1'58"3
26,5	1'59"6
26	2'00"8
25,5	2'02"
25	2'03"3
24,5	2'04"5

POINTS	600 mètres
24	2'05"8
23,5	2'07"1
23	2'08"4
22,5	2'09"7
22	2'11"
21,5	2'12"4
21	2'13"8
20,5	2'15"1
20	2'16"4
19,5	2'17"8
19	2'19"2
18,5	2'20"7

POINTS	600 mètres
18	2'22"1
17,5	2'23"6
17	2'25"1
16,5	2'26"6
16	2'28"1
15,5	2'29"6
15	2'31"2
14	2'34"3
13	2'37"5
12	2'40"8
11	2'44"1
10	2'47"6

POINTS	600 mètres
9	2'51"1
8	2'54"8
7	2'58"4
6	3'02"1
5	3'05"9
4	3'09"9
3	3'14"
2	3'18"1
1	3'22"3

B. NATATION

POINTS	50 mètres nage libre
30	41'9"
29,5	42'6"
29	43'2"
28,5	43'9"
28	44'5"
27,5	45'2"
27	45'9"
26,5	46'6"
26	47'3"
25,5	48'
25	48'7"
24,5	49'5"

POINTS	50 mètres nage libre
24	50'2"
23,5	51'
23	51'7"
22,5	52'5"
22	53'3"
21,5	54'1"
21	54'9"
20,5	55'7"
20	56'6"
19,5	57'4"
19	58'3"
18,5	59'2"

POINTS	50 mètres nage libre
18	1'00"1
17,5	1'01"
17	1'01"9
16,5	1'02"8
16	1'03"8
15,5	1'04"7
15	1'05"7
14,5	1'06"7
14	1'07"7
13,5	1'08"7
13	1'09"8
12,5	1'10"8

POINTS	50 mètres nage libre
12	1'11"9
11,5	1'13"
11	1'14"1
10,5	1'15"2
10	Parcours terminé

2° BARÈME DE NOTATION

POINTS	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	60
19,75	59,5
19,5	59
19,25	58,5
19	58
18,75	57,5
18,5	57
18,25	56,5
18	56
17,75	55,5
17,5	55
17,25	54,5
17	54
16,75	53,5
16,5	53
16,25	52,5
16	52
15,75	51,5
15,5	51
15,25	50,5
15	50
14,75	49,5
14,5	49
14,25	48,5
14	48
13,75	47,5
13,5	47

POINTS	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
13,25	46,5
13	46
12,75	45,5
12,5	45
12,25	44,5
12	44
11,75	43,5
11,5	43
11,25	42,5
11	42
10,75	41,5
10,5	41
10,25	40,5
10	40
9,75	39,5
9,5	39
9,25	38,5
9	38
8,75	37,5
8,5	37
8,25	36,5
8	36
7,75	35,5
7,5	35
7,25	34,5
7	34
6,75	33,5

POINTS	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
6,5	33
6,25	32,5
6	32
5,75	31,5
5,5	31
5,25	30,5
5	30
4,75	29,5
4,5	29
4,25	28,5
4	28
3,75	27,5
3,5	27
3,25	26,5
3	26
2,75	25,5
2,5	25
2,25	24,5
2	24
1,75	23,5
1,5	23
1,25	22,5
1	22
0,75	21,5
0,5	21

Si la notation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur liste d'aptitude.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité,
- dans la limite du quota, fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à un concours d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ou de fonctionnaire de l'établissement à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de quatre mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre du 1^o de l'article 6 ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

3.2. FORMATION

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE



Conditions examen professionnel d'avancement de grade

- justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- réussir l'examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Conditions examen professionnel de promotion interne

- relever du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal
- compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat
- dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

OU

Conditions examen professionnel d'avancement de grade

- avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives
- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- réussir l'examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives
- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Concours externe
Concours interne
Troisième concours



ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES



Concours externe
Concours interne
Troisième concours

OU

Conditions examen professionnel de promotion interne

- opérateurs des activités physiques et sportives titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal
- compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement
- dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des OTAPS

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2011-605 du 30 mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- **Décret n°2011-792 du 28 juin 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.
- **Décret n°2011-791 du 28 juin 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.
- **Arrêté du 12 décembre 2011** fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- **Arrêté du 14 septembre 2005** fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.